

L'autonomie des Territoriaux



Disponibles, nous sommes en permanence à votre écoute.
Nous défendons votre grade, votre fonction.
Nous vous informons sur vos droits et vos obligations.
Nous revendiquons pour de nouveaux acquis sociaux.



EDITORIAL

MERCI PERE NOËL...

Vous constaterez à la lecture de cet édito, que son contenu est beaucoup moins virulent que les précédents, pour la simple raison que l'on commence à voir apparaître quelques mesures prises en faveur de la F.P.T.

Trois Décrets datants du 28 octobre 2005 visent à l'amélioration des plus bas salaires dans la fusion des échelles de rémunération 2&3. Bien que leur interprétation soit quelque peu complexe, on constate qu'il n'y aura plus de salaire à temps complet au dessous du S.M.I.C et que certains cadres d'emplois d'intégration se feront directement sur le grade de qualifié.

Les Agents d'Entretien intègrent la filière Technique en qualité d'Agent des Services Techniques; ceux du cadre d'emplois de conducteurs intègrent le cadre d'emplois des Agents techniques.

Il y a dans ces mesures matière à satisfaction pour le S.A.F.P.T. , puisqu'elles répondent en partie à nos propositions nationales . Reste , bien évidemment, à connaître quelles vont être les dispositions de déroulement de carrière au sein des nouveaux cadres d'emplois intégrés. Mais un pas a été franchi, et il faut avoir l'honnêteté de s'en féliciter.

Comme vous pourrez aussi vous en rendre compte dans la lecture de ce numéro, nous avons réitéré nos demandes d'entretiens Ministériels, et enfin reçu des réponses positives. Celle de Monsieur le Ministre des Collectivités Locales fait même apparaître une considération certaine en faveur de nos propositions.

La Commission Nationale S.A.F.P.T. Police Municipale, a produit ses premiers effets par l'envoi de ses propres réflexions auprès des Ministères concernés, et s'en voit récompensée par des réponses positives concernant l'étude de ses travaux. Félicitations et remerciements à notre collègue Bruno CHAMPION, ainsi qu'à tous ceux qui oeuvrent à ses côtés au sein de cette Commission.

C'est donc, je le répète, avec satisfaction, mais aussi avec une certaine fierté (bien placée!!) que nous constatons les premiers frémissements de nos actions, en espérant leur concrétisation par l'obtention des réponses et entretiens promis.

Comme quoi tout arrive, en espérant que croire au Père Noël ne soit plus une légende pour le S.A.F.P.T.

En tout état de cause, très grand merci à tous les collègues qui ont activement participé, sous la houlette de notre collègue Geneviève FERRIERE, à l'élaboration de notre dernier cahier de propositions nationales qui nous permet de terminer cette année sur une note positive et d'espérance.

En cette période festive, je vous souhaite de Bonne Fêtes de fin d'année, et surtout pour commencer un très Joyeux Noël, en vous priant de croire cher(es) Collègues à l'expression de mes sentiments les meilleurs et amicaux, je vous dis : " à l'année prochaine!!"

DAÛY Jean-Michel
Secrétaire Général National.

Sommaire N°19

Couverture : Conception Marie-Laure
CAVALLARO

Photo : Hôtel de ville de CAËN

- Page 2 : Editorial du Secrétaire Général
National
- Page 3 : Sommaire : Quoi de neuf au SAFPT?
L'UD 40 a tenu son Assemblée Générale
- Page 4 : Réponses Ministérielles aux courriers du
SAFPT.
Contentieux .
- Page 5 : Informations Générales La loi FPT sort du
coma.
Relevé de décisions du CSFPT.
Régime de Sécu des T.O.S
Des fonctionnaires tous azimut ?
Intercommunalité
L'Intercommunalité a le vent en poupe.
- Page 6 : Ressources humaines :
Décrets du 30/10/2005
Visite médicale bi-annuelle pour les A.T
Conditions de création d'un CHS
DGS à partir de 2000 hbts
Détenion provisoire et rémunération.
- Page 7 : Indemnités de surveillance de cantine
et étude ingénieurs : parité de traitement
FPE/FPT
Nomination et maintien de traitement
stagiaires.
Lutte contre l'absentéisme
- Page 8 : Problème d'avancement des
rédacteurs
Retrait d'un logement de fonction
Transfert de personnel à un EPCI
Juridique : Participation d'associations
subventionnée à une mise en concurrence
Condamnation pour harcèlement moral..
- Page 9 : Une croix ne vaut pas signature
Retrait de subvention
Licenciement pour inaptitude physique...
Droit des salariés contractuels en FPT.
Sécurité : Hygiène et sécurité au travail en
FPT.
- Sport : Une formation mixte pour les sports de
nature
- Page 10 : Le D.S.A dans les ERP au 01/01/06?
Technique : Le bruit sur les lieux de
travail...
Carburants : Quelle alternative ...
- Page 11 : L'Urée contre la pollution
Culture : Questions pertinentes et
réponses.
Suppression du 1er aliéna de l'art 30 du
code des marchés : des précisions
- Page 12 : Bulletin d'adhésion.

Quoi de neuf au SAFPT ?

L'U.D. 40 a tenu son Assemblée Générale ordinaire, le 15 octobre à Parentis en Born

Comment va l'U.D. des Landes ?

Très bien merci !

Depuis sa création en octobre 1972, l'U.D. 40 a connu des hauts des bas. Le millésime 2005 est le 4ème pour le nombre des adhérents.

En 4 ans, la progression est de 52.6 % soit une moyenne de plus 13,15 % par an. Elle représente, à elle seule, 18 % des adhésions nationales souhaitées lors de l'AG de La Londe les Maures par notre secrétaire général national.

Dans leur rapport moral, les deux co-secrétaires généraux Jean DAUGA et Jean Paul FARBOS ont rappelé que sur l'effectif de l'ensemble des territoriaux du département, le taux de pénétration SAFPT est de 3 % et dans l'U.L. de Dax, il dépasse les 10 %.

Un exemple à suivre ! Il s'agit d'un très bon résultat compte tenu de l'existence de plus de 400 collectivités réparties sur la plus grand département terrestre de France. Ils ont rappelé les moyens utilisés pour accroître sans cesse le nombre d'adhésions : présence sur le terrain, réunions d'information ciblées, écoutes, réponses rapides aux questions, utilisation optimale des décharges syndicales, négociations, renseignements (une seule fois pour les non adhérents). A ce sujet, il faut noter que 30 % des demandeurs non syndiqués adhèrent dans les semaines qui suivent.

La trésorière Bernadette COURTES fit approuver son rapport financier 2004 légèrement déficitaire sur l'exercice. Ce déficit prévu par le bureau lors de l'établissement du budget 2004 est pris en charge par la réserve financière. Elle expliqua que l'exercice 2005 devrait être en équilibre ou légèrement excédentaire. L'AG après une longue discussion vota une augmentation de la cotisation 2006 de 3 euros pour les actifs et les retraités. Un vœu est émis pour que l'Assemblée Générale de Blagnac minore la cotisation nationale des retraités de 25 %. Le budget 2006 sauf forte augmentation des effectifs devrait être légèrement déficitaire, il sera fait appel à la réserve financière.

Puis Jean DAUGA évoqua le papy boom qui va frapper le bureau de l'U.D. qui souhaite ne conserver en son sein qu'un seul retraité. La moitié des membres et des conseillers sera à la retraite en 2009. Ensuite, il parla de l'avenir de

l'U.D. 40 et des 2 UL, des élections de l'automne 2008.

Enfin, Paule AUBREE et Alain LOPEZ, en l'absence de Jean Michel DAÛY dont le courriel d'excuses fut lu en début firent connaître les dernières décisions du bureau.

Comme le veut la tradition en Gascogne, l'A.G. s'acheva par un apéritif et un repas offert en partie par le syndicat.

Dans notre prochain N°, d'autres réponses ministérielles.



Contentieux (Affaire suivie par Yolande RESTOUIN)

Le 12 mars 2004, le Tribunal Administratif de Nice a rendu ses jugements concernant les requêtes présentées en août et décembre 2000 par Maître Jacques BAZIN, Avocat au Barreau de Paris et Avocat Conseil du SAFPT, pour Monsieur Bernard BLICK, Technicien Territorial Chef, contre la Mairie de Grimaud (Var) et le SIVOM du Golfe de Grimaud-Sainte-Maxime.

Ces 2 jugements ont été favorables à l'agent.

- Concernant le 1er jugement : la note en date du 21/09/2000 par laquelle le Maire de Grimaud (à l'époque Monsieur D. LAFFRA) avait modifié la nature des fonctions de l'intéressé a été annulée en raison de la méconnaissance des dispositions de l'article 52 de la loi du 26 janvier 1984. Le Tribunal Administratif a, de plus, condamné la Ville de Grimaud à verser à l'agent une somme de 1000€ au titre de ses frais irrépétibles.

- Concernant le 2ème jugement : la décision en date du 13/06/2000 par laquelle le Président du SIVOM du Golfe de Grimaud-Sainte-Maxime mettait fin aux fonctions occupées par M. Blick a été annulée. Le Tribunal Administratif a là aussi condamné le SIVOM à régler à l'intéressé une somme de 2000€ à titre indemnitaire et une somme de 1000€ sur le fondement des dispositions de l'article 761-1 du code de justice administrative et qui correspond aux frais de procédure non couverts par les dépens.

Bien entendu, même si la mise en application des jugements par la Mairie de Grimaud et le Sivom a été longue, chacune des parties a été obligée de rétablir l'intéressé dans ses droits en régularisant sa situation aussi bien professionnelle que pécuniaire.

Le SAFPT se réjouit de cette victoire qui démontre bien que lorsqu'un agent est dans son bon droit, il se doit de se battre et ne pas accepter les décisions illégales prises contre lui par l'autorité territoriale.

Informations générales

La loi FPT sort du coma (12/10/2005)

Comme relaté dans notre édit du mois d'octobre :

La loi FPT est enfin sortie de son coma prolongé avec la présentation le 11 octobre par Brice Hortefeux et Christian Jacob d'un texte de loi (la version 9 !) devant le CSFPT. Ce texte crée un " droit à la formation " de 20 h par an pour tous et une FI pour les catégories C. Renforçant la mission formation du CNFPT, il confie aussi aux CDG l'organisation de la totalité des concours (à l'exception des A+).

Le transfert effectif des missions, des ressources et du personnel du CNFPT vers les CDG est cependant renvoyé à une convention entre les deux institutions, mais avec une date limite en 2009 ! La délicate question du financement est prudemment renvoyée à plus tard. Après une période de consultation des syndicats et des élus et d'éventuelles modifications un texte sera présenté à nouveau au CSFPT le 16 novembre, pour un passage en Conseil des ministres fin décembre et dépôt au Sénat début 2006. Un important volet réglementaire sera mené à bien en même temps, afin de préserver une vision d'ensemble de la réforme de la territoriale.

NDLR : Ce texte et ses modifications sont suivis de près par les instances du SAFPT qui ne manquera pas de faire ses remarques et propositions.

Déjà, un rapporteur de l'Assemblée Nationale a proposé que 30.000 emplois par an ne soient pas remplacés, dans la fonction publique !??

Serait-ce, à terme, un pas vers la privatisation de la FP ?



Relevé des décisions du Conseil Supérieur de la F.P.T.

Assemblée plénière du 19 octobre 2005

* Le projet de loi portant réforme des emplois réservés et modifiant le chapitre IV du titre III du

livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Avis favorable

* Le projet de décret fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, des fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatif aux libertés et responsabilités locales.

Avis défavorable

* Le projet de décret modifiant le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif à l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale.

Avis favorable



Régime de sécurité sociale des personnels TOS (03/11/2005)

La loi du 13 août 2004 transfère la gestion de personnels techniciens et ouvriers de services (TOS) aux collectivités départementales et régionales. Dans ce cadre, ces personnels pourront choisir entre le maintien dans la fonction publique de l'Etat ou l'intégration dans la fonction publique territoriale.

Ce choix est de nature à modifier la qualité de l'organisme qui assurera la gestion des prestations en nature de leur régime de base de sécurité sociale, sans pour autant affecter les droits de ces agents qui demeureront identiques. La circulaire du 19 octobre 2005 a vocation à préciser les conditions des changements pouvant intervenir dans la gestion des prestations de mutuelle à destination de ces TOS, en fonction de la fonction publique qu'ils auront choisis d'intégrer.

Circulaire NOR/MCT/B/05/10022/C du 19 octobre 2005



Des fonctionnaires " tous azimut ?? "

Nicolas SARKOZY, dans une interview a déclaré " : " Les fonctionnaires non employés à plein temps devraient pouvoir travailler au profit de plusieurs employeurs ".

Il préconisait ainsi , par exemple, qu'un Secrétaire de Mairie puisse également être

receveur des postes, ou de la recette des impôts, qu'un cantonnier puisse également travailler au profit de la DDE...

Si cette intention, au sens profond est louable, il est clair que Monsieur SARKOZY méconnaît totalement les statuts de la Fonction publique en Général et Territoriale en particulier.

Il est vrai que certaines administrations, comme la Poste, par exemple font déjà travailler les fonctionnaires territoriaux à leur profit en fermant les bureaux les moins rentables, et demandant aux Maires de palier le manque de service public en accueillant au sein de leur administration le service ainsi manquant dans la Commune.

Si les grandes centrales syndicales se sont positionnées parfois pour , parfois contre, le SAFPT pourrait se montrer plus concret, car cette démarche ne serait effectivement envisageable qu'avec une réforme profonde des statuts.

Un rendez-vous prochain avec Monsieur le Ministre pourrait aboutir à l'ouverture d'une discussion .

Intercommunalité

L'intercommunalité a le vent en poupe ?

Un sondage IFOP publié le 5 octobre fait le bilan de la perception de l'intercommunalité par les français. On apprend ainsi que "près de deux tiers des Français (63%) déclarent connaître l'existence des structures intercommunales" et que 81% des Français déclarent que leur commune appartient à une structure intercommunale. Mais 57% des habitants des communes hors EPCI pensent à tort être concernés, ce qui révèle une certaine confusion.

Parmi les habitants concernés par l'intercommunalité, 57% ne connaissent pas le nom du président de l'EPCI. C'est dans le milieu rural et dans les petits EPCI que le nom du Président est plutôt connu. Confirmant cette tendance, on apprend que seuls 14% des habitants de l'agglomération parisienne résidant dans une ville appartenant à un EPCI peuvent citer le nom du Président. Sur le fond, l'action des intercommunalités est jugée de façon positive : pour 84% des personnes consultées, "l'intercommunalité permet de mettre en commun les moyens des communes membres pour gagner en efficacité".

La mutualisation des coûts financiers, le dépassement du cadre d'action communal et la mise en commun des moyens constituent les trois

principaux atouts de l'intercommunalité. Mais contrairement à ce qu'on aurait pu attendre, les modalités de désignation des représentants au sein des structures intercommunales ne sont pas une préoccupation majeure. Par exemple, 31% des personnes interrogées estiment que la formule actuelle fonctionne et doit être préservée. Seulement 35% souhaitent une élection au suffrage universel direct au niveau communal, et 33% considèrent qu'il faudrait que les citoyens désignent directement les responsables de la communauté à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal, une hypothèse très peu évoquée jusqu'alors dans les débats pourtant nombreux !

Ressources Humaines

**J.O n° 254 du 30 octobre 2005
texte n° 12**

Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux
Ministère de la fonction publique

Décret n° 2005-1344 du 28 octobre 2005 portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C

Décret n° 2005-1345 du 28 octobre 2005 portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux

Décret n° 2005-1346 du 28 octobre 2005 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C

NDLR : Ces Décrets font suite à la refonte des échelles et au reclassement des Agents Administratifs et Agents d'Entretien, qui s'appelleront respectivement désormais Agents Administratifs Qualifiés et Agents des Services Techniques.

Les grades de conducteur, chef de garage...etc... sont intégrés dans le cadre d'emploi des Agents des Services Techniques.

Le cadre d'emplois des conducteurs est abrogé.



Agents territoriaux : une visite médicale tous les deux ans. (03/11/2005)

L'allongement de la périodicité de un à deux ans de la visite médicale des agents des collectivités territoriales est envisagé dans des conditions similaires à celles du code du travail.

Le ministre des collectivités territoriales a été amené à rappeler que la périodicité des examens médicaux des salariés du secteur privé avait été portée de un à deux ans (décret n° 2004-760 du 28 juillet 2004). Par contre, les examens médicaux peuvent être plus fréquents en cas de demande de l'employeur ou du salarié ou bien lorsque les salariés font l'objet d'une surveillance médicale renforcée en raison de la nature de leur travail ou de leur état de santé (femmes enceintes, travailleurs handicapés, risques spéciaux ..).

Il a été indiqué que les agents de la fonction publique territoriale n'entraient pas dans le champ d'application du code du travail et bénéficiaient d'une visite médicale annuelle, éventuellement assortie d'une surveillance médicale renforcée similaire à celle instituée par le code du travail.

Le ministre a précisé que l'allongement de la périodicité de la visite médicale de un à deux ans était envisagé pour les agents des collectivités territoriales dans des conditions similaires à celles du code du travail. Cet allongement s'intégrerait dans une politique globale de prévention dont l'objectif est de permettre aux médecins des services de médecine préventive de remplir les autres missions qui leur incombent (tiers-temps, rédaction des fiches de risques professionnels).

(QE n° 70470 - JO AN du 20 septembre 2005 - p. 8746).



Question / Réponse

le décret sur l'ARTT précise qu'aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que le salarié bénéficie d'un temps de pause de 20 minutes.

Cela concerne-t-il un personnel faisant la journée continue qui bénéficierait donc de 20 minutes de pause pour la restauration?

Réponse courte : oui, au moins 20 minutes.

Mais : La pause de 20 minutes n'est pas la pause méridienne !



Les conditions de création d'un CHS. (03/11/2005)

Les deux conditions tenant à l'importance des effectifs et aux conditions de travail doivent être réunies pour qu'il y ait obligation de création d'un CHS.

Un centre de gestion (CDG) avait rejeté (par une décision du 12 juillet 2002) une demande de création d'un comité d'hygiène et de sécurité (CHS).

La juridiction administrative a rappelé qu'une collectivité était tenue de créer un CHS dès lors qu'elle occupe "un effectif d'au moins 200 agents, titulaires ou non, à temps complet ou non complet, dans un ou plusieurs services comportant des risques professionnels spécifiques par leur fréquence et leur gravité" (art. 29 - décret n° 85-603 du 10 juin 1985).

Il a été considéré que la création d'un CHS était obligatoire lorsque, d'une part la collectivité concernée occupe plus de 200 agents et, d'autre part, comporte un ou plusieurs services présentant des risques professionnels spécifiques.

Il a été indiqué que les effectifs et les conditions de travail s'appréciaient dans le cadre de la collectivité au sein duquel les agents exerçaient leur activité.

La CAA a précisé que la création d'un CHS était possible sans être obligatoire, lorsque l'une des deux conditions étaient remplies et que, si aucune des conditions n'est remplie, la collectivité était tenue de refuser la création d'un CHS.

Au cas d'espèce, le CDG qui n'employait que 13 agents, a été légitimé à refuser la création d'un CHS, les agents des autres collectivités dont le CDG assurait la gestion ne pouvant être considérés comme exerçant leur activité au sein du centre.

(TA Toulouse - 21 janvier 2005 - n° 02 - 02756).



DGS à partir de 2000 habitants.

C'est parti : Le seuil à partir duquel il sera possible de créer un emploi fonctionnel sera peut-être réduit de 3500 à 2000 habitants. Le Conseil Supérieur de la FPT a donné un avis favorable à cette demande ancienne du SNSGDGCT, (Syndicat National des Secrétaires Généraux et Directeurs Généraux des Collectivités Territoriales) et ce projet sera

présenté en conseil des ministres le 16 novembre prochain.

Reste à savoir si, à deux ans des prochaines élections, la majorité des secrétaires de mairie en poste dans ces structures souhaitera "risquer sa peau" sur ces sièges éjectables.

Ils pourront se consoler en se disant que le nombre d'offres d'emplois dans le domaine va augmenter de façon exponentielle.

En revanche, rien de neuf pour les EPCI, et cette nouvelle occasion ratée ne peut que laisser un gout amer aux directeurs qui souhaitaient également une baisse du seuil actuellement fixé à 20 000 habitants.



Détention provisoire : pas de rémunération sauf suspension de fonctions. (25/10/2005)

Un fonctionnaire en détention provisoire perd son droit à rémunération mais il conserve son traitement s'il fait l'objet d'une suspension à laquelle il peut être mis fin à tout moment.

Le ministre de l'intérieur a été amené à rappeler que lorsqu'un fonctionnaire poursuivi pour une infraction pénale est en détention provisoire, il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir son service. Dans ces conditions et en l'absence de service fait, les dispositions de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 s'opposent (hormis l'hypothèse d'une mesure de suspension de fonctions) à ce que le fonctionnaire incarcéré conserve un droit à rémunération.

Il a été précisé que cette analyse était confirmée par la jurisprudence qui a cependant admis la légalité de la suspension d'un fonctionnaire incarcéré ainsi que la possibilité à tout moment de mettre fin pour l'avenir à cette mesure (CE 13 novembre 1981 - Commune de Houilles / CE 6 décembre 1993 - Melle Cardini).

Si la suspension de fonctions est prononcée, le fonctionnaire incarcéré conserve son traitement qui peut être réduit de moitié au-delà du délai de quatre mois (prévu à l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983). Ces dispositions laissent à l'autorité territoriale un large pouvoir d'appréciation en la matière.

(QE n° 12060 - JO Sénat du 13 mai 2004 - p 1016).



Surveillance des cantines et études : pas d'indemnité spécifique. (21/10/2005)

La surveillance des études et des cantines peut donner lieu à rémunération dans le cadre des

primes et indemnités susceptibles d'être attribuées aux agents territoriaux.

Le ministre de la fonction publique a été interrogé sur les possibilités éventuelles d'attribution, aux agents municipaux, de "l'indemnité de surveillance des cantines" prévue pour les personnels de l'enseignement public.

Le ministre a indiqué que cette indemnité n'était accordée qu'à quelques corps du ministère de l'éducation nationale auxquels aucun cadre d'emplois de la FPT n'était rattaché. En conséquence, le principe de parité indemnitaire entre fonction publique d'Etat et fonction publique territoriale, ne permettait pas de verser cette indemnité aux agents territoriaux.

Le ministre a toutefois précisé que la surveillance des cantines ou l'accueil périscolaire pouvaient donner lieu, soit à l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, soit à une modulation des autres primes et indemnités susceptibles d'être versées à ces agents, voire à l'augmentation du temps de travail pour les agents à temps non complet. Dans ces conditions, le ministre a conclu qu'il n'était pas envisagé d'instaurer une indemnité spécifique d'enseignement, de surveillance des études et des cantines.

(QE n° 67 297 - JO AN du 23 août 2005 - p 8038).



Ingénieurs FPE et FPT : vers la parité ?

La réussite de la décentralisation suppose l'intégration, à terme, dans la territoriale d'un certain nombre d'agents de l'Etat. Pour permettre cette intégration, les dispositions statutaires relatives aux ingénieurs de l'Etat devraient être transposées dans la territoriale. Ce qui permettra une amélioration substantielle.



Nomination stagiaire et maintien du traitement antérieur. (21/10/2005)

Le traitement d'un agent non titulaire peut être maintenu à l'entrée en stage si l'agent avait la qualité de non titulaire au jour de la nomination en tant que stagiaire.

Le décret n° 2001-640 du 18 juillet 2001 (art.13 - I - 1°) prévoit que, nonobstant les dispositions du statut particulier du cadre

d'emplois de catégorie A auxquels ils accèdent, les fonctionnaires territoriaux qui avaient auparavant la qualité d'agent non titulaire perçoivent le traitement correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur à celui correspondant à l'échelon déterminé par le statut particulier. Le traitement ainsi maintenu est au plus égal à celui afférent à l'échelon terminal du grade auquel le fonctionnaire est nommé.

Le ministre de la fonction publique a été amené à indiquer que si un agent non titulaire n'a plus cette qualité (de non titulaire) lors de sa nomination comme stagiaire de catégorie A, il ne peut être concerné par les dispositions de l'article 13 - I - 1° du décret du 18 juillet 2001 puisqu'il ne possédait pas la qualité d'agent non titulaire au moment de sa nomination en qualité de stagiaire.

Dans ce cas, il doit alors être fait application des dispositions du statut particulier du cadre d'emplois auquel l'agent accède, qui précise en règle générale que le stagiaire est rémunéré sur la base de l'indice afférent au 1er échelon de son grade.

(QE n° 61 679 - JO AN du 23 août 2005 - p 8035).



Lutte contre l'absentéisme. (14/10/2005)

Il apparaît que des fonctionnaires territoriaux n'hésitent pas à abuser quelque peu de la stabilité d'emploi dans les villes, notamment des secteurs urbanisés, en multipliant toutes les possibilités offertes par les arrêts maladie, ce qui développe un absentéisme très préjudiciable à la bonne marche de certains services municipaux.

Il conviendrait donc que les pouvoirs publics spécialisés en ce domaine puissent, en étroite coordination avec les associations d'élus, au premier rang desquelles, l'Association des maires de France, rapidement se pencher sur cette question, afin d'assurer une meilleure continuité des services publics locaux.

L'octroi des congés de maladie, de longue maladie et de longue durée aux fonctionnaires territoriaux est encadré par des procédures strictement définies par le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux. Pour bénéficier d'un congé de maladie ordinaire ainsi que de son renouvellement, le fonctionnaire

territorial doit, conformément au premier alinéa de l'article 15 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 précité, dans un délai de quarante-huit heures, adresser à l'autorité dont il relève un certificat d'un médecin ou d'un chirurgien-dentiste. Celui-ci est alors placé, de droit, sur la base de l'article 14 du décret n° 87-602 précité, en congé de maladie. Afin d'éviter les abus en matière d'octroi de congés de maladie ordinaire, l'autorité territoriale peut, sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 15 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 susvisé, faire procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé. Cette contre-visite présente un caractère obligatoire pour l'agent, qui ne peut s'y soustraire sous peine d'interruption de sa rémunération. Le comité médical compétent peut être saisi, le cas échéant, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé.

En ce qui concerne les congés de longue maladie ou de longue durée, le premier alinéa de l'article 34 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 susmentionné prévoit que tout fonctionnaire bénéficiant d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, se soumettre aux visites de contrôle prescrites par le spécialiste agréé ou le comité médical. De plus, selon le troisième alinéa de l'article 34 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, le refus répété et sans motif valable de se soumettre aux visites de contrôle prescrites par le spécialiste agréé ou le comité médical dans le cadre d'un congé de longue maladie ou de longue durée peut entraîner, après mise en demeure, la perte du bénéfice du congé de longue maladie ou de longue durée. Ainsi, les collectivités territoriales disposent des outils juridiques permettant un contrôle destiné à prévenir les abus en matière d'octroi et de renouvellement des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Réponse publiée au JO le : 11/10/2005 page : 9452



Problèmes d'avancement des rédacteurs. (14/10/2005)

Des problèmes sont posés par l'application du décret 2004-1547 du 30 décembre 2004 établissant de nouvelles règles pour la promotion des rédacteurs au sein de la

fonction publique territoriale. S'il est possible que cette modification ait bien atteint son objectif - favoriser l'avancement des personnels -, cela n'est vrai que pour les collectivités importantes.

En effet, pour les petites collectivités, c'est l'effet inverse qui est obtenu.

Comme il en est convenu dans le premier paragraphe de la circulaire du 3 mai 2005, les difficultés sont manifestes pour les petites collectivités et il convient rapidement de rétablir une possibilité d'arrondir à l'unité supérieure l'indice obtenu par la formule de calcul définie par le nouvel article 18-1. Plusieurs cas sont déjà signalés dans son département et l'on peut penser que de nombreuses personnes verront leur déroulement de carrière ralenti par l'application de cette mesure " expérimentale ".

Bien entendu, des mesures dérogatoires doivent être étudiées pour permettre un rattrapage rétroactif évitant de faire supporter aux agents des petites collectivités locales l'ajustement de cette nouvelle réglementation.

Pendant la durée d'application du dispositif expérimental institué par l'article 18-1 nouveau du décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, la mise en oeuvre de la règle de l'arrondi à l'entier supérieur prévue par l'article 12 du décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 et de celle prévue par l'article 13 du même décret et autorisant l'avancement de grade, à titre dérogatoire, d'un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement, lorsque aucun avancement dans un grade n'a été possible pendant une période d'au moins trois ans, sont suspendues.

L'article 18-1 prévoit, en effet, son propre dispositif de sauvegarde, lorsque le mécanisme qu'il institue ne permet aucun avancement de grade. Comme le précise la circulaire du 3 mai 2005, un premier bilan tiré de l'application des nouvelles dispositions a fait apparaître que l'impossibilité de recourir à l'article 12 du décret du 3 mai 2002 précité, pendant la durée de l'expérimentation, pose problème, notamment pour les collectivités et les établissements employant peu de personnel. En effet, ce n'est pas la taille de la collectivité ou de l'établissement qui est déterminante, mais le nombre des agents employés.

En conséquence, un décret actuellement en cours de signature et auquel le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale puis le Conseil d'État ont donné un avis favorable complètera l'article 18-1 cité ci-dessus par une mesure prévoyant que les dispositifs spécifiques de

sauvegarde qu'il met en place s'appliqueront à compter de la cinquième année de mise en oeuvre du dispositif " promus-promouvables ". La règle de l'arrondi à l'entier supérieur sera donc rétablie à compter de l'entrée en vigueur du décret en cours de signature et jusqu'à la cinquième année de mise en oeuvre du dispositif transitoire institué au début de l'année en cours. Ce décret prévoit que les dispositions qu'il institue sont sans effet sur la vocation à être promu des agents inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2005, avant sa publication.

Réponse publiée au JO le : 11/10/2005 page : 9506



Le retrait d'un logement de fonction doit-il être motivé ? (12/10/2005)

Le retrait d'un logement de fonction qui n'est qu'une conséquence d'une réorganisation de service, n'est pas une sanction déguisée et n'a pas à être motivé.

Dans le cadre d'une réorganisation de service (intervenue en février 1992), un chef de service d'un complexe nautique d'une commune s'était vu retirer, dans l'intérêt du service, les fonctions de concierge remplaçant qu'il assumait. Par la suite, et par un arrêté du 2 mars 1993, le maire avait mis fin à la concession de logement de fonction par nécessité absolue de service dont bénéficiait l'agent depuis 1985.

L'agent avait contesté la légalité de l'arrêté mettant fin à la concession de logement et demandait la condamnation pécuniaire de la ville au titre du préjudice financier subi.

La juridiction administrative a considéré que la décision du 2 mars 1993 (mettant fin à la concession de logement) n'a fait que "tirer les conséquences de la mesure de réorganisation intervenue en février 1992" (mettant fin à la fonction de concierge remplaçant).

Il a été conclu que l'arrêté mettant fin au logement de fonction ne pouvait être regardé comme une sanction disciplinaire déguisée et n'avait pas à être motivé.

(CAA Nancy - 17 mars 2005 - n° 00 NC 00779).



Transfert de personnel à un EPCI.

Suite aux modifications apportées par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, qui a modifié l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales qui concerne les dispositions communes aux EPCI, cette nouvelle rédaction permet bien à une commune, souhaitant transférer à un SIVU sa compétence de restauration collective, de mettre à la disposition de ce syndicat pour une durée indéterminée l'ensemble du service communal qui était en charge de la mise en oeuvre de cette compétence et ainsi d'appliquer les nouvelles possibilités prévues par l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales. L'alinéa 2 du II de cet article précise que " par dérogation, les services d'une commune membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation du service ".

Juridique

Participation des associations subventionnées à une mise en concurrence (06/10/2005)

Le Ministère de l'Economie vient de rappeler qu'une association subventionnée par un pouvoir adjudicateur pouvait légalement se porter candidate à une procédure de mise en concurrence lancée par ce même pouvoir adjudicateur, sous réserve de présenter une offre de prix intégrant ses réels coûts de fonctionnement et de production, indépendamment du versement de la subvention. Rep. min. à Q.E. JOAN du 27/09/2005 p 8988

w

La Cour de Cassation, chambre Criminelle, par un Arrêt du 21 Juin 2005, pourvoi n° 04-86936, vient de confirmer la condamnation d'un premier Maire pour Harcèlement Moral !

Cette jurisprudence fera date dans les annales juridiques, car elle ouvre un vaste champ juridique à nombre de collègues victimes de ce genre de pratiques.

Il est clair, que la Loi de janvier 2002, et sa traduction l'article 6 quinquies de la loi de 1984 sur le statut de la Fonction Publique Territoriale vient de connaître une de ces grandes avancées.

Il reste maintenant, à nos syndicats particulièrement frileux sur ce sujet, d'apporter toute l'aide que les collègues sont en droit

d'attendre, par la mise à la disposition des agents concernés, des moyens juridiques, et particulièrement les avocats, nécessaires pour faire reconnaître leurs droits.



Une croix ne vaut pas signature (12/10/2005)

Seule une signature personnelle et effectuée à l'encre peut prouver la participation à un scrutin.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 27 septembre dernier, a en effet estimé que l'apposition d'une croix sur la liste d'émargement lors d'un scrutin ne pouvait suffire à prouver la participation de l'électeur, sauf cas d'impossibilité reportée spécifiquement sur la liste d'émargement. La production d'attestations établies par la suite par des membres du bureau de vote afin de démontrer la participation effective de l'électeur au scrutin n'a aucune influence à cet égard.

C.E. 23 septembre 2005, Élections cantonales de Saint-Paul (Réunion), Mr. S. – Req. n° 274402



Retrait d'une subvention octroyée à une association (21/10/2005)

La Ministre de l'intérieur précise que lorsque une assemblée délibérante alloue une subvention à un tiers, cette décision est créatrice de droit au titre de l'exercice budgétaire pour lequel cette subvention a été accordée.

Elle ne peut être remise en cause que dans certaines conditions précises.

Sécurité

Sport

Une formation mixte sur les sports de nature. (21/10/2005)

Le CNFPT et le ministère de la jeunesse et des sports développent une formation mixte FPT / FPE sur le thème " les sports de nature, vecteurs de développement des territoires ".

Le succès grandissant des sports de nature a un impact considérable sur les différentes politiques publiques locales (économie, tourisme, environnement ...).

C'est dans ce cadre que le CNFPT a engagé une démarche de formation avec la volonté de promouvoir les partenariats entre la fonction publique territoriale et la fonction publique d'Etat dans ce domaine.

C'est en 2004 que la délégation régionale Pays de la Loire du CNFPT et la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports avaient signé un partenariat pour l'organisation d'une formation commune (agents territoriaux et d'Etat) sur le thème " les sports de nature, vecteurs de développement des territoires ". Compte tenu des demandes des participants et des employeurs, le CNFPT et le ministère de la jeunesse et des sports ont décidé de renouveler la démarche au niveau national en signant une convention en juin 2005.

Cette formation mixte qui s'adresse aux agents des deux fonction publiques (et notamment aux conseils généraux pour la FPT), est répartie sur trois modules et construite autour de trois problématiques : la concertation entre les acteurs et l'action partenariale – la connaissance et l'application des réglementations – la maîtrise appliquée de la conduite des projets transversaux. Toutes les demandes de formation n'ayant pas pu être satisfaites en 2005, les deux partenaires publics envisagent de la reconduire en 2006.



Les D.S.A (Défibrillateur Semi-Automatique) dans les ERP (Etablissements Recevant du Public) au 01/01/2006 ? Des précisions.

Il n'y a pas d'obligation de DSA dans les ERP pour l'instant.

MAIS depuis la circulaire jointe « Circulaire du 24 octobre 2001, prise pour l'application de l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique », la formation au CFAPSE inclus l'utilisation du DSA, et pour ce qui concerne les titulaires du CFAPSE, les modalités de formation continue sont inchangées. Seul le programme est modifié en ce sens qu'il inclut la formation à l'utilisation du DSA.

Pour ce qui concerne l'AFCPSAM, la formation continue relative au module "E 9" devient obligatoire.

La capacité des candidats à utiliser le DSA est évaluée dans les mêmes conditions que les autres connaissances de la qualification détenue.

La non-validation entraîne une incapacité temporaire à exercer les fonctions correspondant à la qualification du diplôme et impose une mise à niveau des connaissances, jusqu'à une nouvelle évaluation favorable (cf. article 7 de l'arrêté du 24 mai 2000). D'où l'obligation pour tous les ETAPS travaillant dans les piscines de posséder la déclaration d'aptitude à l'utilisation du DSA (cette formation se déroule pendant le recyclage annuel OBLIGATOIRE pour tout personnel en fonction dans la FPT)

Références :

- Décret n°91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Décret N°98.239 du 27 mars 1998 fixant les catégories de personnes non médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;
- Arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;
- Arrêté du 4 février 1999 relatif à la formation des personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;
 - Arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique.

-

Technique

Le bruit : des évolutions sur les lieux de travail

C'est le 15 février 2006 que la France devra (normalement) avoir transposé la directive européenne 2003/10/CE qui impose de nouvelles prescriptions minimales de sécurité et de santé dans le domaine de l'exposition au bruit des travailleurs.

Celle-ci modifie deux aspects essentiels. En premier lieu, le seuil d'exposition à partir duquel les entreprises doivent déclencher des actions de prévention : il passe de 85 dB à 80 dB. Ceci ne sera pas simple dans la construction.

De plus, une valeur limite d'exposition sera instaurée : elle est de 87 dB à mesurer en tenant compte des protecteurs auditifs individuels portés par les travailleurs.

Là encore, ce ne sera pas simple dans les ateliers avec machines. L'INRS rappelle que si deux machines émettent 80 dB, la baisse n'est que de 3 dB lorsqu'on en enlève une.



Carburants : Quelle alternative, dans quels délais ? A quel coût ?

GPL, Diester, Ethanol, Hydrogène, moteur hybride, solaire, électrique, les solutions ne manquent pas, mais les solutions ont toutes des avantages et des inconvénients que les grandes entreprises doivent maîtriser avant commercialisation.

Pour l'instant, seule commercialisation qui satisfasse les pétroliers, le moteur hybride fait sa place au soleil.

Il permet en combinant un moteur à carburant pétrolier à un moteur électrique de doubler l'autonomie du véhicule ainsi équipé.

Il est aussi le seul, actuellement autorisé officiellement.

Le GPL, déjà commercialisé, peut équiper tous les moteurs, et satisfaire bien des intérêts. Le coût peu élevé à la pompe est des plus favorable à un développement rapide dans les années à venir.

Problèmes pourtant, le stockage des véhicules dans des garages très aéré, l'interdiction de certains passages sous-terrains comme le tunnel sous la manche ...et parking souterrains.

Le Diester, ou Biodiesel, issus de la transformation du Colza, sont tolérés pour certaines catégories de véhicules, et se mélangent au gazole à hauteur de 30%. Ils sont d'un coût raisonnable. La pollution y gagne, mais

l'environnement y perd, de par l'intensification de la production agricole.

L'Ethanol, également d'origine végétale, issu de la transformation du Maïs, est, lui mélangé à l'essence (pas au diesel) à hauteur de 10%. Les mêmes problèmes se posent que pour le Diester.

L'hydrogène, élément inépuisable, du fait de la présence d'eau sur terre, est plus délicat à conserver et à produire.

En effet, la production est connue et aisée; mais le stockage de ce produit est dangereux car hautement inflammable.

Le danger primera-t-il sur le profit réalisé ?

Les véhicules électriques ont trouvé une place, mais l'autonomie réduite est un frein à l'expansion de ces véhicules, tout comme le danger pour les piétons représenté par le silence des moteurs. Ils restent des véhicules urbains.

Le moteur à énergie solaire, est comme son cousin électrique, mais avec moins de puissance. Il lui faut un soleil éclatant pour donner le maximum de sa puissance.

Il peut plus aisément circuler en interurbain.

Cette énergie aussi éternelle que le sera le soleil, demande quand même des véhicules plus lourds du fait du nombre de capteurs qui doivent recouvrir la carrosserie du véhicule. Le coût d'équipement est relativement élevé.

En attendant, toutes les solutions sont à l'étude et gageons que les pétroliers sauront trouver la solution qui sera, à n'en point douter, la plus profitable pour eux.

Affaire à suivre !



Transports : l'UREE pour réduire la pollution

Toujours beaucoup de discussion sur le gasoil. Au titre de l'environnement, certains estiment que son avantage provient de la faible consommation des véhicules. Mais les résultats montrent qu'ils émettent autant d'oxyde d'azote (NOx) que les véhicules essence et les innovations pour optimiser la combustion augmentent encore plus la production de NOx.

L'Ademe a donc testé quelques systèmes de post-traitement. Dans les pistes étudiées, celle d'un catalyseur à injection d'urée s'avère positive. En effet, un test a été réalisé sur un bus lyonnais pendant un an.

Les NOx se transforment en ammoniacque et la baisse des émissions est de plus de 50 %.

Culture

Question pertinente

Quid du cumul d'emploi concernant des professeurs d'enseignement artistique ?

1) - Une enseignante qui était titulaire à 20H est mutée pour un autre conservatoire de musique ou elle enseigne désormais 20H. Elle a conservé 3H de cours hebdo dans son ancien poste, mais la DRH lui propose une rémunération au 1er échelon alors qu'elle bénéficiait jusqu'à présent d'une rémunération au 5ème échelon, cela sous prétexte qu'il ne s'agit plus d'une activité principale ! Table rase sur son expérience professionnelle et sur son évolution de carrière?

Cette proposition est-elle adéquate et acceptable ?

2) De la même façon, combien d'heures un enseignant peut-il cumulé sur un temps plein et sur un temps partiel ?

Réponse: 1) Tout dépend de la qualification en emploi ou en activité accessoire : « est considéré comme emploi [...] toute fonction qui, en raison de son importance, suffirait à occuper normalement à elle seule l'activité d'un agent et dont la rémunération, quelle que soit sa dénomination, constituerait, à raison de sa quotité, un traitement normal pour ledit agent » (art. 7 du décret-loi du 29 oct. 1936).

Une réponse ministérielle plus récente (JOAN17/12/2001 n° 62.620), introduit une distinction.

Donc si les 3 heures d'enseignement ont un caractère permanent, on se trouverait dans le cadre d'un emploi à temps non complet, et tout le bénéfice de la carrière pourrait être maintenu.

Sinon, il s'agit d'une négociation de gré à gré, et là, c'est à l'agent de définir ce qui est acceptable...

2) D'autre part, il est impossible de faire une réponse générale, car cela dépend du type de cumul (public/privé ?, état/territorial ?, temps complet, non complet ou partiel ?)

Consulter les sources comme le décret du 29/10/36, le décret 91-298 du 20/03/91 ou le 2003-22 du 6/01/2003.



Suppression du 1er aliéna de l'art 30 du code des marchés : des précisions

Réponse ministérielle à une question parlementaire qui intéresse les achats de prestations culturelles en général, et celles qui sont achetées aux associations culturelles déjà subventionnées en particulier.

L'arrêt du Conseil d'État du 23 février 2005 qui a notamment annulé le premier alinéa de l'article 30 et les mots « à l'article 30 » figurant au I de l'article 40 du code des marchés publics, n'a pas supprimé la distinction entre les services relevant de l'article 29 et ceux relevant de l'article 30 du code des marchés publics. À cet égard, il convient de souligner que le Conseil d'État a précisé, dans son arrêt, que certaines prestations de services relevant de l'article 30 du code des marchés publics pouvaient être acquises sans publicité préalable et même, éventuellement, sans mise en concurrence en raison de leur objet ou de situations répondant à des motifs d'intérêt général. Pour les prestations qui ne rempliraient pas ces conditions, le Conseil d'État, qui se réfère aux principes fixés à l'article 1er du code des marchés publics, n'en a pas déduit pour autant l'obligation pour l'acheteur public de conclure un appel d'offres ou une autre des procédures formalisées prévues par le code des marchés publics. Le nouvel article 30 du code des marchés publics, issu du décret 2005-1008 du 24 août 2005, a pris en compte ces principes dégagés par le Conseil d'État. Applicable aux services culturels, ce nouveau texte permet de recourir pour la passation de tels marchés à la procédure adaptée, c'est-à-dire mettre en oeuvre des mesures de publicité et de mise en concurrence adaptées à l'objet et aux caractéristiques des marchés en cause lorsque ceux-ci sont d'un montant supérieur à 4 000 euros hors taxes. En application de ce même texte, ces marchés peuvent, le cas échéant, être passés sans publicité ni mise en concurrence lorsque ces formalités apparaissent « manifestement inutiles ou impossibles à mettre en oeuvre » ; dans ce cas, la personne responsable du marché se doit néanmoins d'être en mesure de justifier les circonstances ainsi évoquées. En ce qui concerne la possibilité pour une association qui perçoit des subventions publiques de se porter candidate à l'attribution d'un marché public de prestations de services, la Cour de justice des communautés européennes a considéré dans son arrêt « ARGE Gewässerschutz » du 7 décembre 2000, que « le principe d'égalité de

traitement des soumissionnaires [...] n'est pas violé au seul motif que le pouvoir adjudicateur admet à participer à une procédure de passation d'un marché public de services des organismes qui reçoivent, de lui-même ou d'autres pouvoirs adjudicateurs, des subventions, quelle qu'en soit la nature, permettant à ces organismes de faire des offres à des prix sensiblement inférieurs à ceux de leurs co-soumissionnaires qui ne bénéficient pas de telles subventions ». Un acheteur public ne peut donc pas exclure de manière systématique les offres émanant d'organismes ayant reçu une ou des subventions. Il lui appartient cependant, si ces offres apparaissent anormalement basses au sens de l'article 55 du code des marchés publics, d'analyser la structure des coûts des organismes en cause afin de déterminer si certains postes largement subventionnés peuvent être susceptibles de provoquer des distorsions de concurrence.

REPONSES MINISTERIELLES au S.A.F.P.T.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le Chef de Cabinet

Paris, le 14 NOV. 2005

REF : CAB/EJ/AP/2005-0083

Monsieur,

Par courrier en date du 24 octobre dernier, vous avez bien voulu transmettre au Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire un exemplaire de votre cahier de propositions nationales 2005-2006 avec les réflexions et les propositions relevant notamment de la Police Municipale, et je vous en remercie.

Je fais procéder à un examen attentif de ce dossier et je ne manquerai pas de vous faire part de l'évolution de celui-ci.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Monsieur Jean-Michel DAÛY
Secrétaire Général National
Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale
13 rue Neuve
03200 VICHY



MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

LE CHEF DE CABINET
CABAG/WY

18 NOV 2005

Monsieur le Secrétaire Général National,

Christian JACOB, Ministre de la fonction publique, a bien reçu votre courrier en date du 24 octobre dernier par lequel vous sollicitez une demande d'audience auprès de lui, ainsi que l'ensemble des propositions nationales adoptées en Assemblée Générale Nationale par votre syndicat le 17 juin dernier à La Londe Les Maures et il vous en remercie.

Le Ministre a pris connaissance de vos propositions avec un intérêt particulier et m'a chargé de transmettre votre courrier à la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique afin que votre dossier soit étudié avec une bienveillance toute particulière.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé de la suite réservée à celui-ci.

Veuillez croire, Monsieur le Secrétaire Général National, à l'assurance de toute ma considération.

Antoine GREZAUD

Monsieur Jean-Michel DAÛY
Secrétaire Général National
SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE
13, Rue Neuve
03200 VICHY



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PA/SAB n° 482-05

Paris, le - 9 NOV. 2005

Monsieur le Secrétaire Général National,

Par lettre du 24 octobre 2005, vous avez appelé mon attention sur un cahier de propositions nationales 2005/2006 adoptées lors de vos travaux en Assemblée générale nationale du 17 juin 2005.

Vous formulez 34 propositions générales destinées à améliorer le fonctionnement de la fonction publique territoriale. Ces propositions qui concernent tous les aspects de notre fonction publique viennent éclairer les débats qui président à la préparation du projet de loi relatif à la fonction publique territoriale et qui a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 11 octobre dernier. Ces propositions me sont d'autant plus utiles que votre organisation ne siège pas au sein de cette instance paritaire.

Vous ajoutez à ce cahier de propositions nationales, des réflexions de la commission "police municipale" de votre syndicat. Comme vous le savez, un ensemble de propositions visant à professionnaliser l'ensemble de la filière de la police municipale ont été soumises à l'appréciation des élus et des organisations syndicales après des réunions de travail organisées au ministère de l'intérieur. Elles sont le résultat de subtils équilibres entre les revendications de déroulement de carrière des agents et la nécessité de crédibiliser définitivement une filière encore très récemment créée.

J'ai demandé au conseiller de mon cabinet en charge des questions de personnel et des polices municipales, Philip Allouche, de vous recevoir dans les prochains jours afin d'entendre vos propositions et de vous apporter mon éclairage sur l'évolution des questions qui intéressent l'ensemble des fonctionnaires territoriaux.

Dans l'attente de cet entretien, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général National, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Brice HORTEFEUX

Monsieur Jean-Michel DAÛY
Secrétaire Général National
du Syndicat Autonome de
la Fonction Publique Territoriale
13, rue Neuve
03200 VICHY

Cette édition envoyée par e.mail est la dernière...de l'année 2005.

La dénonciation du contrat qui nous liait à la Société d'Édition et de Communication venant de prendre effet, faute à celle-ci de ne pas avoir respecté les termes de notre convention, la prochaine édition ne verra le jour que lorsque nous aurons pu trouver un interlocuteur qui respecte les termes d'un marché passé entre lui et le S.A.F.P.T.

A bientôt donc sur ces lignes que je continuerais de remplir pour votre information.



Le Bureau de l'U.D 40 en AG